

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (99) 2

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Premier rapport sur l'Estonie

Adopté le 26 janvier 1999



Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI Direction des Droits de l'Homme Conseil de l'Europe F - 67075 STRASBOURG Cedex Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64

Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87 E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web: www.coe.int/ecri

Introduction

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernements des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé¹, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement

Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (98) 80), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible sur le site web www.ecri.coe.int et, en version papier, auprès du Secrétariat de l'ECRI.

du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

A l'heure actuelle, trois séries de rapports spécifiques pays par pays de l'ECRI ont été rendues publiques respectivement en septembre 1997, mars 1998 et juin 1998². Une quatrième série de rapports a été transmise aux gouvernements des pays concernés en novembre 1998 et ces rapports sont en conséquence maintenant rendus publics³.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant l'Estonie.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des quarante Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette quatrième série de rapports pour lesquels la procédure a été terminée en novembre 1998, sera suivie progressivement par d'autres séries de rapports concernant les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. L'ordre dans lequel les rapports sont produits n'a pas de signification: il s'agit simplement des premiers à être terminés.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

A partir de 1999, l'ECRI va débuter une procédure de suivi de ses rapports pays-par-pays, en examinant quelles actions ont pu être entreprises par les gouvernements pour ce qui est des propositions qui y étaient émises, en mettant à jour leur contenu général, et en examinant plus en détails des questions d'intérêt particulier. Seront ainsi couverts chaque année une dizaine de pays sur une période s'étendant de 1999 à 2002.

Les trois premières séries comprennent les rapports sur la Belgique, la Bulgarie, la République Tchèque, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, et la Suisse.

³ Il s'agit des rapports sur le Danemark, l'Estonie, la Fédération de Russie, l'Espagne et le Royaume-Uni.

RAPPORT SUR L'ESTONIE⁴

Introduction

L'Estonie est un pays qui n'a recouvré que très récemment son indépendance. C'est une jeune démocratie, qui passe actuellement par une période de transition politique, sociale, économique et culturelle. Il convient de replacer dans ce contexte les problèmes identifiés dans le pays ainsi que les solutions proposées pour y remédier.

L'Estonie a déjà déployé des efforts considérables pour renforcer les mécanismes de la démocratie, mais il est évident qu'il lui faut du temps et surtout des ressources pour y parvenir. Le Gouvernement estonien parait être conscient des difficultés rencontrées par les groupes minoritaires du pays, mais il reste encore à faire preuve de plus de compréhension et de prendre des mesures complémentaires à cet égard.

Un problème spécialement préoccupant est celui de la nationalité. Après l'effondrement de l'Union Soviétique, beaucoup de personnes ont éprouvé des difficultés à remplir les conditions requises pour acquérir la nationalité estonienne et plus de 200 000 personnes qui vivent en Estonie n'ont maintenant aucune nationalité du tout. Beaucoup des problèmes actuels auxquels l'Estonie est confrontée en ce qui concerne les groupes minoritaires sont liés, d'une manière ou d'une autre, à cette question de la nationalité. L'Estonie ne semble pas être le théâtre de graves et violentes manifestations de racisme, de xénophobie ou d'intolérance, bien que certains incidents antisémites aient eu lieu ces dernières années. A ce stade de transition, il importe d'être vigilant à moyen et à long terme afin que les problèmes du racisme et de la discrimination ne prennent pas de l'ampleur.

Certains des domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont:

- les problèmes rencontrés par les minorités russophones⁵, en particulier en matière d'accès à la citoyenneté;
- la nécessité d'offrir un enseignement suffisant de l'estonien aux locuteurs dont ce n'est pas la langue maternelle;
- la nécessité de sensibiliser le grand public et les groupes cibles à la législation internationale relative aux droits de l'homme.

Note: Tout développement intervenu ultérieurement au <u>6 mars 1998</u> n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Par "minorité russophone", on entend dans le présent document les personnes de différentes nationalités qui utilisent le russe comme une lingua franca en Estonie.

I ASPECTS JURIDIQUES⁶

A. Conventions internationales

- 1. Parmi les conventions qui intéressent l'ECRI, le Gouvernement de la République d'Estonie n'a pas ratifié celles qui sont citées ci-après:
 - Convention de l'Organisation internationale du travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;
 - Convention de l'Unesco contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;
 - Charte sociale européenne;
 - Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
- 2. Des travaux préparatoires en vue de l'adhésion de l'Estonie à la Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession ainsi qu'à la Charte sociale européenne ont commencé. L'ECRI encourage l'Estonie à poursuivre le plus rapidement possible sa politique de ratification des conventions internationales, tout en étant consciente que l'Estonie souhaite d'abord modifier sa législation nationale pour se conformer à ces conventions avant de les ratifier. L'ECRI estime également que l'Estonie devrait entériner l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD).

B. Normes constitutionnelles

3. L'égalité des citoyens et des résidents permanents est garantie par l'article 12 de la Constitution de l'Estonie. Cet article dispose également que l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination nationale, raciale, politique ou religieuse est interdite et punie par la loi. Ces principes s'incarnent dans l'article 72.1 du Code pénal. La constitution garantit l'exercice des droits fondamentaux, y compris le droit aux prestations de chômage et aux services sociaux, à tous les résidents de l'Estonie – qu'ils aient ou non la nationalité estonienne. Elle stipule également le droit de conserver son identité ethnique (article 49), d'établir des institutions autonomes locales (article 50) et le droit de recevoir une réponse des autorités dans une langue minoritaire dès lors que plus de la moitié des résidents permanents d'une localité appartiennent à la minorité en question (article 51).

C. Mesures pénales

La publication CRI (98) 80, établie pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (voir bibliographie), donne une vue d'ensemble de la législation existant en Estonie dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance.

4. L'article 72 du Code pénal interdit l'incitation à la haine nationale, raciale, religieuse ou politique. Le paragraphe 1 dudit article 72 sanctionne d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement toute restriction directe ou indirecte du droit à l'égalité fondée - entre autres - sur la race.

D. Mesures civiles et administratives

- 5. Il ne semble y avoir aucune disposition dans le droit civil et administratif estonien concernant la discrimination raciale dans des domaines tels que le logement et l'emploi. L'ECRI estime qu'il faudrait promulguer des dispositions antidiscriminatoires dans ces domaines et dans d'autres domaines du droit civil afin de pouvoir intenter une action au civil dans des cas de discrimination raciale.
- 6. Seules les personnes ayant la nationalité estonienne ont le droit de voter dans les élections législatives. En ce qui concerne les élections locales, les résidents permanents peuvent voter après cinq années de résidence, mais ne sont pas éligibles (dans des cas exceptionnels, certains postes dans des administrations locales ou dans l'administration d'Etat peuvent être pourvus par des personnes qui n'ont pas la nationalité estonienne ou qui sont apatrides). Un tiers environ des électeurs potentiels n'ayant pas la nationalité estonienne se sont inscrits pour participer aux dernières élections locales. De l'avis de l'ECRI, des mesures additionnelles pourraient être prises pour encourager les personnes n'ayant pas la nationalité estonienne à voter dans les élections locales, pour leur faciliter l'exercice de ce droit et pour les inciter à participer de diverses manières à la vie publique.
- 7. Les non-ressortissants qui occupaient des terres ou des logements avant le rétablissement de l'indépendance en 1991 sont admis à bénéficier de la privatisation des appartements de la même façon que les ressortissants. La seule différence prévue à cet égard entre ressortissants et non-ressortissants réside dans la privatisation des terres : dans quelques endroits frontaliers, l'autorisation du *County Governor* est requise. L'ECRI estime que cette règle pourrait conduire à un certain désavantage des non-ressortissants, et considère que le Gouvernement devrait s'assurer que de telles règles n'entraînent pas de discrimination à l'encontre des résidents de longue durée non-ressortissants.

E. Loi sur la nationalité et problèmes connexes

- 8. Après le recouvrement de l'indépendance par l'Estonie, seules les personnes qui avaient la nationalité estonienne en 1940 et leurs descendants ont été automatiquement considérés comme des ressortissants estoniens. Les personnes qui sont arrivées après 1940 et leurs descendants ne peuvent obtenir la nationalité estonienne que par naturalisation. En règle générale, les ex-membres de l'armée soviétique et du KGB ainsi que les membres de leur famille ne peuvent acquérir la nationalité estonienne.
- 9. Les minorités russophones ne représentent environ qu'un tiers de la population estonienne, mais constituent un pourcentage beaucoup plus élevé dans certaines zones urbaines. Les membres des minorités russophones qui ont rencontré des difficultés à satisfaire aux conditions requises pour l'obtention de la nationalité estonienne et qui

sont donc obligés de solliciter un titre de séjour et un permis de travail en éprouvent un certain ressentiment. Beaucoup de ces personnes ont vécu en Estonie tout au long, ou la plus grande partie, de leur vie: 56 % des russophones ont voté pour l'indépendance de l'Estonie et il ressort de diverses enquêtes qu'environ 70 % des non-ressortissants russophones souhaitent obtenir la nationalité estonienne. Sur les quelque 480 000 russophones qui vivaient en Estonie en 1993, environ 100 000 ont acquis la nationalité estonienne par naturalisation⁷.

- 10. Une nouvelle loi sur la nationalité a été adoptée par le parlement (Riigikogu) le 19 janvier 1995, et elle est entrée en vigueur le 1er avril 1995. Des experts du Conseil de l'Europe ont participé à l'élaboration du projet. Selon cette loi, toute personne qui souhaite obtenir la nationalité estonienne ne peut demander sa naturalisation qu'après avoir réussi deux examens: l'un examen qui porte sur la connaissance générale de la langue estonienne, et l'autre, sur la Constitution estonienne et la loi sur la nationalité. A la suite de plusieurs critiques adressées tant à l'examen linguistique qu'à l'examen sur la constitution, diverses modifications leur ont été apportées ces dernières années. Une loi votée en 1993 a assoupli les dispositions concernant les demandes de naturalisation. Ainsi, les personnes nées avant janvier 1930 et les invalides de la catégorie I sont en fait dispensés de l'examen de langue estonienne. Au cours de ces dernières années, des experts du Conseil de l'Europe ont aidé les autorités estoniennes à améliorer considérablement l'examen de langue estonienne exigé aux fins d'acquisition de la nationalité et on fait passer depuis 1997 le nouvel examen mis au point en coopération avec ces experts. Entre 1995 et 1997, six mille personnes ont passé avec succès les examens requis pour l'obtention de la nationalité estonienne et le taux de réussite s'établit maintenant aux alentours de 90 %. L'ECRI espère que les autorités estoniennes continueront à suivre attentivement les résultats de ces nouveaux examens et qu'elles leur apporteront tout autre changement jugé nécessaire.
- 11. Tout en constatant avec satisfaction les efforts déployés ces dernières années pour améliorer les possibilités offertes aux non-ressortissants de réussir les épreuves de langue estonienne, l'ECRI se féliciterait d'une extension des conditions plus souples accordées à certaines personnes âgées à d'autres catégories de personnes âgées, aux personnes ayant un faible niveau d'instruction et aux résidents de longue durée. L'ECRI estime également que les examens requis pour l'acquisition de la nationalité estonienne devraient être gratuits.
- 12. Un vaste réseau de centres d'enseignement de l'estonien a été créé dans tout le pays et les fonds octroyés à ces cours de langue ont augmenté, mais malgré ces efforts, l'enseignement adéquat de l'estonien n'est pas disponible, dans certains cas. En outre, les personnes qui suivent ces cours doivent les payer elles-mêmes. L'ECRI prend acte de l'intention du gouvernement de dégager des fonds en vue de contribuer au financement de ces cours de langue. L'ECRI se félicite de cette intention et encourage le gouvernement à la concrétiser. L'ECRI souligne également que l'enseignement de la langue estonienne devrait être développé dans tout le pays et que cet enseignement devrait être gratuit.

8

Sur les 480 000 russophones de l'Estonie, on évalue à 80 000 le nombre de ceux qui sont estoniens de naissance.

- 13. L'ECRI souligne la nécessité du suivi par les autorités estoniennes de la mise en œuvre des règles en matière d'acquisition de la citoyenneté estonienne, afin de s'assurer que cette mise en œuvre se fasse de manière objective, non-discriminatoire, transparente et conformément aux normes internationales dans ce domaine.
- 14. Plus de 200 000 résidents qui vivent dans la République d'Estonie sont devenus apatrides. La situation des enfants nés en Estonie de personnes apatrides est particulièrement préoccupante, puisqu'ils sont de même automatiquement apatrides dès leur naissance. Le fait que ces personnes pourraient demander et espérer obtenir la nationalité russe ne signifie pas, de l'avis de l'ECRI, qu'elles ne soient pas apatrides. En particulier, il faudrait accorder la nationalité estonienne aux enfants nés en Estonie et qui seraient autrement apatrides. A cet égard, l'ECRI se félicite du projet de loi présenté au parlement par le Gouvernement estonien en vue d'accorder la citoyenneté estonienne aux enfants apatrides nés sur le territoire estonien après 1992, et exprime l'espoir que cette loi sera adoptée et mise en œuvre sans retard.
- 15. L'Estonie a donné aux personnes qui résident sur son territoire et qui sont apatrides la possibilité d'obtenir des «passeports d'étrangers». Cependant, ce «passeport d'étranger» ne donne que le droit de se rendre dans le nombre limité de pays qui le reconnaissent. L'ECRI note que le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales et le gouvernement estonien ont invité tous les Etats à reconnaître la validité de ces «passeports d'étrangers» et souligne qu'une solution devrait être trouvée pour remédier à ce problème.

F. Législation relative aux minorités nationales

16. Une loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales a été adoptée le 26 octobre 1993. Selon cette loi, l'autonomie culturelle est reconnue à toutes les personnes appartenant à une minorité nationale afin de leur permettre d'exercer les droits culturels que leur donne la constitution. L'autonomie culturelle est ainsi reconnue à quatre groupes minoritaires nommément désignés: les Allemands, les Russes, les Suédois et les Juifs, ainsi qu'à tout autre groupe de plus de trois mille membres formant une minorité nationale. Parmi les diverses dispositions protégeant les minorités, la loi stipule notamment qu'il est interdit de tourner en dérision les traditions culturelles ethniques et les pratiques religieuses des minorités nationales, d'y faire obstacle et de s'engager dans toute activité visant à assimiler de force ces minorités.

Les non-ressortissants résidant en Estonie peuvent participer aux activités des organisations non-gouvernementales nationales, culturelles et éducatives et des groupements religieux de minorités nationales. Ils peuvent voter et être élus au conseil d'administration des organisations non-gouvernementales. Ils ne peuvent pas, cependant, voter ou être élus comme dirigeants d'organes d'autonomie culturelle. L'ECRI estime que cette restriction pourrait être reconsidérée.

D'après la loi, seuls les citoyens estoniens peuvent être reconnus comme membres de minorités nationales: l'Estonie a fait une déclaration au sujet de la Convention-cadre pour les minorités nationales, où elle précise qu'elle limite la définition des minorités nationales à ses propres ressortissants.

G. Instances spécialisées

17. Une table ronde consultative réunissant des membres des communautés russophones (y compris des non-ressortissants) de l'Union des minorités et de divers partis politiques a été mise en place en 1993 pour s'occuper des questions concernant les minorités nationales. Cette table ronde peut élaborer des recommandations et des propositions dans un certain nombre de domaines. Conformément aux principes directeurs énoncés par l'ECRI dans sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme et l'intolérance au niveau national, l'ECRI encourage les autorités estoniennes à envisager la création d'un poste de médiateur ou d'une institution aux fonctions analogues ayant pour mandat spécifique de traiter du racisme et de la discrimination à l'encontre des groupes minoritaires.

II ASPECTS POLITIQUES

H. Education et formation

Education des groupes minoritaires

- 18. L'enseignement de la langue estonienne est essentiel si l'on veut que les groupes minoritaires du pays puissent exercer pleinement leurs droits et pour permettre le succès de leur intégration. A cet égard, les difficultés éventuelles que peuvent rencontrer les personnes qui demandent la nationalité estonienne ont été mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus. En outre, les cours d'estonien, dans beaucoup d'écoles russes, n'atteignent pas toujours le niveau requis pour réussir l'examen de langue exigé pour l'obtention de la nationalité estonienne. L'ECRI invite instamment le gouvernement à intensifier les efforts qu'il a déjà déployés pour remédier à cette situation.
- 19. En Estonie, les parents ont actuellement le choix entre des écoles estoniennes et des écoles russes. En l'an 2007, il est prévu que tous les établissements d'enseignement secondaire qui dépendent de l'Etat et des municipalités («les gymnases») dispenseront leur enseignement en estonien. L'ECRI estime qu'il conviendrait de reconsidérer cette disposition, notamment compte tenu de l'importance du groupe de résidents russophones en Estonie. Un exemple récent dans le domaine de l'enseignement a été la réouverture du lycée juif de Tallin fondé par l'Etat. L'ECRI se félicite de cette initiative et espère que le gouvernement affectera des ressources à d'autres écoles de ce type.

- Education relative aux droits de l'homme

20. Un centre interdisciplinaire d'information sur les droits de l'homme a été créé à la faculté de pédagogie (université de Tallin). Il aura pour tâche de promouvoir l'éducation relative aux droits de l'homme et à la tolérance ethnique au cours de la formation des juristes, des fonctionnaires de police, des enseignants et du personnel des services sociaux. En outre, un projet a été défini en vue d'élaborer un programme et des manuels destinés à dispenser le meilleur enseignement possible sur les droits de l'homme de la sixième à la huitième année d'études. Un autre projet – le projet Phare – prévoit des activités de formation et la fourniture de matériel pédagogique sur le multiculturalisme

en Estonie. L'ECRI se félicite de ces initiatives et espère que l'Estonie continuera au cours des prochaines années à faire des progrès dans ce domaine.

I. Emploi

21. Différentes sources d'informations indiquent que le taux de chômage des minorités russophones est deux fois plus élevé que celui des locuteurs d'une autre langue^g. L'ECRI se préoccupe du fait que ces chiffres pourraient indiquer l'existence de problèmes rencontrés sur le marché du travail par les russophones. A son avis, il conviendrait de rechercher les raisons de cet écart et, en particulier, les discriminations éventuelles dont peuvent être victimes les russophones à la recherche d'un emploi, et d'y remédier.

J. Statistiques

22. Depuis le recensement de 1989, aucune collecte nationale de données sur les groupes minoritaires n'a été réalisée en Estonie. Le prochain recensement doit avoir lieu en l'an 2000, et une coopération s'est établie à cette fin en 1992 avec des organismes statistiques étrangers (université de Strathclyde en 1993 et en 1995).

K. Médias

23. A ce jour, environ 130 journaux, dont plusieurs sont en russe, sont publiés en Estonie. La Radio nationale estonienne diffuse des émissions en plusieurs langues. Un Conseil pour la liberté d'expression a été institué. L'ECRI croit savoir que ce Conseil a pour mission de superviser les activités des *mass media* pour y déceler notamment les articles à connotation raciste ou xénophobe. En règle générale, il importe de rappeler à toutes les personnes et dans tous les milieux qu'il faut prendre au sérieux tout acte de racisme. On pourrait en particulier débattre de la possibilité d'accroître le nombre des émissions en langue russe à la télévision nationale, tant pour donner des informations qui présentent un intérêt spécial pour les personnes qui ne parlent pas l'estonien que des informations générales sur l'évolution politique, économique et sociale du pays. En outre, on pourrait augmenter le nombre de cours d'estonien aussi bien à la radio qu'à la télévision.

L. Autres domaines

La communauté juive

24. Il y a en Estonie une petite communauté juive dont le nombre de membres a diminué ces dernières années. L'antisémitisme ne semble pas être un problème grave, malgré certains incidents récents: ainsi, des cimetières juifs ont été saccagés, des militants juifs ont reçu des menaces de mort et une bombe a explosé dans une école juive de Tallin.

- Les réfugiés

D'après le rapport établi par les intéressés eux-mêmes à l'occasion d'une enquête de 1995 organisée par l'Université de Strathclyde, RU, le taux de chômage chez les minorités russophones était de 24% contre 11 % chez les locuteurs estoniens. Les chiffres fournis par le Bureau national de statistiques en 1996 montrent que 8 % des locuteurs estoniens étaient au chômage, contre 14 % de russophones.

25. La loi relative aux réfugiés est entrée en vigueur en juillet 1987, au moment même où l'Estonie prenait des dispositions pour mettre en application la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole. L'ECRI espère que les autorités estoniennes prennent les mesures nécessaires pour appliquer la loi susmentionnée et pour fournir les moyens adéquats pour l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. L'ECRI espère en particulier que la pratique antérieure qui consistait à maintenir en détention les demandeurs d'asile, y compris les enfants, ne se renouvellera plus à l'avenir.

Données générales fournies par les autorités nationales

Pour des raisons de compatibilité, l'ECRI, dans ses rapports CBC, n'a reproduit dans cet encadré que des données statistiques extraites des réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire a été envoyé au Gouvernement estonien le 13 juillet 1994.

Les données ci-dessous n'engagent pas la responsabilité de l'ECRI.

Russes: 30 %, Ukrainiens: 3,1 %, Russes blancs: 1,8 %, Finlandais: 1,1 %, Juifs: 0,3 %, Allemands: 0,2 %, divers: 1,7 %.

Principaux groupes religieux: Luthériens, Russes orthodoxes, Chrétiens et Baptistes, Méthodistes estoniens, Adventistes du septième jour, Congrégations catholiques.

* Population de l'Estonie: 1 506 900 habitants (1993). Ce chiffre est extrait de la publication du Conseil de l'Europe "Evolution démographique récente en Europe" (voir bibliographie).

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales sources sous forme de publications consultées pour l'examen de la situation en Estonie: elle ne couvre pas l'ensemble des différentes sources d'informations (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales etc) qui ont été utilisées.

- 1. Réponse des autorités estoniennes au questionnaire de l'ECRI.
- CRI (94) 2 et Addendum: Situation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui
 concerne les questions examinées par la Commission européenne contre le racisme et
 l'intolérance: Documents de travail soumis par les membres de l'ECRI, document du Conseil de
 l'Europe
- 3. "Evolution démographique récente en Europe", publication du Conseil de l'Europe, 1994.
- 4. CDMG (94) 16 final: Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants, document du Conseil de l'Europe
- 5. "World Report 1995 on Antisemitism", publication de l'Institute of Jewish Affairs.
- 6. Rapports et avis de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (1993-1995) sur la situation en Estonie et l'adhésion de l'Estonie au Conseil de l'Europe.
- Rapport annuel 1995, publication de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme.
- 8. " The New Baltic Barometer II" (1995), Centre for the Study of Public Policy, université de Strathclyde.
- 9. MMG-6 (96) 6 addendum 2: 6e Conférence des ministres européens responsables des questions de migration, Varsovie, 16-18 juin 1996, déclaration écrite: Estonie, document du Conseil de l'Europe.
- 10. The Russian-speaking Residents in Estonia Comité suédois Helsinki pour les droits de l'homme, Stockholm, octobre 1993.
- 11. Rapport sur la demande d'adhésion de la République d'Estonie au Conseil de l'Europe, (Doc. 6810, 1403-8/493-1-F). Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
- 12. Informations reçues du Centre d'informations juridiques en Estonie.
- 13. "An Ethnic Perspective on Economic Reform: What are the Consequences of Privatization for the Russian Population in Estonia?", Erik André Andersen, chercheur à l'université de Copenhague, Institut des études sur l'Europe orientale.
- 14. Communication présentée à la Conférence "50 years after the End of the Second World War International Politics in the Baltic Sea Region 1945-1995" (cinquante ans après la fin de la seconde guerre mondiale la politique internationale dans la région de la mer Baltique, 1945-1995), Gdansk, Pologne, 21-29 septembre 1995.
- 15. "Tendances des migrations internationales", rapport annuel 1993, OCDE, 1994.
- 16. CRI (95) 2 rev.: Mesures juridiques pour combattre le racisme et l'intolérance dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, par l'Institut suisse de droit comparé de Lausanne (publication du Conseil de l'Europe)
- 17. "Country Reports on Human Rights Practices for 1994", Département d'Etat, Etats-Unis, 1995.
- 18. "The legal fight against anti-semitism, Survey of Developments in 1993", Stephen J. Roth.
- 19. Rapport du 20 décembre 1996 sur le respect des obligations et engagements contractés par l'Estonie (Doc. 7715). Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
- 20. Avis du 17 janvier 1997 sur le respect des obligations et engagements contractés par l'Estonie (Doc. 7730). Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
- 21. Enquête OIM-PNUD, novembre 1996.